

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice



**AUTORITE DE REGULATION**

**DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR L'EDITION D'UN ANNUAIRE  
DES ABONNES AUX SERVICES DES OPERATEURS**

**1<sup>ère</sup> PARTIE : LE REGLEMENT D'APPEL A LA CONCURRENCE**

**2<sup>ème</sup> PARTIE : LE CAHIER DES CHARGES**



# PREMIERE PARTIE : LE REGLEMENT D'APPEL A LA CONCURRENCE

## Introduction

L'objet de cette partie (« le Règlement ») est de définir les règles et procédures applicables à l'Appel à la concurrence pour l'attribution du marché de l'annuaire, annuaire regroupant les informations relatives à tous les abonnés des opérateurs des réseaux et services de télécommunications ouverts au public, à l'exception des abonnés ayant spécifiquement demandé à ne pas y figurer.

Le marché sera attribué à l'entreprise ayant fait la meilleure offre technique et financière sur la base du dossier d'appel d'offres préparé par l'Autorité de Régulation conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté n° R 131/MIPT du 28 février 2001. (Cet arrêté peut être consulté sur le site web de l'Autorité de Régulation: [www.are.mr](http://www.are.mr)).

Il est précisé que l'Autorité de Régulation se réserve le droit de modifier ou d'annuler ce processus d'appel à la concurrence, à tout moment, et sans préavis particulier, sans qu'il en résulte un quelconque droit à indemnité pour les investisseurs potentiels et les soumissionnaires (au sens donné à ces termes dans l'article 1.2 ci-après).

De même, l'Autorité de Régulation n'est pas dans l'obligation de fournir des explications à l'un ou l'autre des investisseurs potentiels ou Soumissionnaires, en raison du rejet ou de l'acceptation de telle ou telle offre.

## Article 1 – Objet de l'Appel à la concurrence

**1.1.** L'appel à la concurrence organisé par le règlement a pour objet la sélection d'un Soumissionnaire auquel le marché sera attribué. Le marché sera attribué par une décision de l'Autorité de Régulation (« la Décision d'Attribution»). A cette Décision sera annexé le cahier des charges («cahier des charges») dont le modèle est donné dans la deuxième partie du présent DAO.

**1.2.** Les investisseurs ci-après désignés «Les investisseurs potentiels» sont invités à soumettre une offre ("offre") dans les conditions et délais prévus par ce Règlement. Les investisseurs potentiels ayant remis une Offre sont ci-après désignés les « Soumissionnaires ».

## Article 2 – Déroulement général de la procédure

Conformément à l'article 11 de l'arrêté, l'évaluation des Offres se fera en deux phases :

- (a) une première phase destinée à vérifier que le contenu de l'offre du Soumissionnaire est conforme aux dispositions de l'article 5 ci-après,
- (b) une seconde phase, au cours de laquelle les offres seront évaluées et classées ; seules les offres des candidats retenus, au terme de la phase précédente, étant prises en considération.

### Article 3 – Conditions générales de participation

ef AM

3.1. Le marché sera attribué à une société, constituée sous forme de société de capitaux, créée et immatriculée en République Islamique de Mauritanie.

3.2. Les Soumissionnaires qui remettent une Offre, acceptent, sans réserve, les conditions, le mode d'appel à la concurrence, les principes d'évaluation des Offres prévus dans ce Règlement, et plus généralement, l'ensemble des dispositions et conditions du DAO et des décisions qui seront prises par l'Autorité de Régulation. Ils s'interdisent, ainsi que leurs actionnaires, tant pendant la durée de la procédure qu'à son issue, de contester l'évaluation des Offres, les décisions de l'Autorité de Régulation, ou de mettre en question, la procédure suivie dans le cadre de cet appel à la concurrence.

### Article 4 – Frais de dossier et de soumission

Les frais de préparation de l'offre et autres frais engagés par les investisseurs potentiels, dans le cadre du présent appel d'offres, ne sont remboursables, à quelque titre que ce soit, même en cas d'annulation du présent appel à la concurrence ou non-attribution du marché.

### Article 5 – Contenu des Offres

5.1. Chaque offre doit contenir un pli cacheté portant le nom et l'adresse du Soumissionnaire ainsi que la mention « Offres pour l'édition d'un annuaire des abonnées aux services des opérateurs ».

5.2. L'Offre est constituée des pièces et documents suivants :

- (1) Une lettre de soumission rédigée selon le modèle donné en Annexe 1 du Règlement, lettre à laquelle est annexée une liste détaillée de l'ensemble des documents et pièces constituant l'Offre du Soumissionnaire.
- (2) Un dossier administratif,
- (3) Un dossier technique,
- (4) Une lettre d'Offre financière

#### *(a) Dossier Administratif*

Le dossier administratif contient les pièces et documents décrits ci-après :

#### Informations relatives au Soumissionnaire

Les documents suivants sont fournis :

1. Une copie des statuts de la société Soumissionnaire et une copie de l'inscription au registre du commerce ;
2. Un extrait certifié conforme par le ou les représentants autorisés de la Société Soumissionnaire, d'une décision de l'organe compétent de la Société Soumissionnaire, désignant les personnes habilitées à agir au nom et pour le compte de la Société Soumissionnaire, dans le cadre de cet appel à la concurrence, y compris à souscrire tous engagements au nom et pour le compte de la Société Soumissionnaire.
3. Attestations administratives délivrées par les impôts, la CNSS, la BCM, le Trésor public,....etc.

#### Acceptation sans réserve du Règlement et du Cahier des Charges

- AM
1. Le Soumissionnaire doit parapher toutes les pages du Règlement de l'appel à la concurrence (y compris les annexes) et signer la dernière page du Règlement de l'appel à la concurrence en faisant précéder sa signature, de la mention manuscrite « **lu et accepté** » ;
  2. Le Soumissionnaire doit parapher toutes les pages du Cahier des Charges (y compris les annexes), et en signer la dernière page en faisant précéder sa signature de la mention manuscrite « **lu et accepté** ».

*(b) Dossier technique*

Le dossier technique devra comprendre tous les éléments pertinents (et notamment les références en matière d'édition au format papier et/ou électronique en français et/ou en arabe) susceptibles de démontrer que la personne morale soumissionnaire peut être considérée comme une entreprise qualifiée pour l'édition d'un annuaire des abonnés aux services des opérateurs de télécommunications.

Société Mauritanienne agréée et reconnue, installée depuis 10 ans au moins, disposant d'une adresse géographique établie, d'une structure commerciale performante et pouvant justifier de garanties sérieuses pour l'accomplissement de leurs espaces publicitaires.

Absence d'antécédents liés à un non respect d'engagement contractuels vis-à-vis l'ARE.

Une note sur la compréhension et enjeux organisationnels, financiers et techniques explicitant les éléments d'informations pertinentes justifiant que le soumissionnaire dispose de ressources suffisantes pour la réalisation de l'annuaire.

*(c) Lettre d'offre financière*

L'offre financière est rédigée selon le modèle de lettre donné en annexe 2 à ce règlement.

**Article 6 – Forme et présentation des Offres**

**6.1.** Tous les documents composant l'offre sont établis en langue française. Toutefois, les documents émanant de tiers et établis dans une autre langue que le français seront considérés comme valables sous réserve qu'ils soient accompagnés d'une traduction française par un traducteur assermenté.

**6.2.** Les documents composant l'offre sont rédigés conformément aux prescriptions du présent règlement. Les soumissionnaires doivent remplir les modèles proposés sans y apporter de modifications autres que celles permises par lesdits modèles. Toute modification ou ajout non spécifiquement autorisés peuvent entraîner la disqualification de l'Offre.

**6.3.** Les offres technique et financière sont remises, chacune, en cinq (5) exemplaires dont l'un portant la mention « Original », les autres étant copies. En cas de différence entre les exemplaires, c'est l'original qui fait foi.

**6.4.** L'original et toutes les copies de la proposition technique doivent être présentées dans une enveloppe portant clairement la mention « proposition technique », et l'original et toutes les copies de la proposition financière, dans une enveloppe portant clairement la mention « Proposition financière ».

Ces deux enveloppes sont ensuite placées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte le nom et l'adresse de la société Soumissionnaire, et portant les mentions suivantes :

**« Appel à la concurrence relatif à l'attribution d'un marché pour l'édition d'un annuaire des abonnés aux services des opérateurs »**

*Handwritten signature and initials*

---

**« Ce pli ne doit être ouvert que lors de la séance publique d'ouverture des Offres »**

## **Article 7 – Date de dépôt des Offres**

**7.1.** La date limite (« Date Limite ») pour la remise des offres est fixée au **26 Janvier 2012 à 12H TU**

**7.2.** Seules les Offres déposées au plus tard à la Date Limite au Bureau d'ordre de l'ARE ou au Secrétariat du Président du Conseil National de Régulation pourront être prises en compte. Les Offres parvenues après la Date Limite seront retournées aux Soumissionnaires sans être ouvertes.

**7.3.** Les offres doivent être déposées par un représentant du Soumissionnaire, à l'adresse ci-dessus. Un récépissé indiquant la date et l'heure de dépôt, lui sera remis.

**7.4.** Une Offre déposée à l'Autorité de Régulation est définitive et ne peut être retirée, ni par le Soumissionnaire, ni par ses actionnaires, même avant la Date Limite.

## **Article 8 – Validité des Offres**

**8.1.** Les Offres sont valables à compter de la date de leur remise à l'Autorité de Régulation. La validité des Offres arrive à son terme cent quatre-vingts (**180**) jours à compter de la Date Limite.

**8.2.** L'Autorité de Régulation peut solliciter la prolongation de la validité des offres avant l'arrivée à terme du délai de 180 jours susvisé. Seuls les Soumissionnaires ayant donné leur accord pour cette prolongation par écrit resteront engagés pour le nouveau délai.

## **Article 9 – Informations et éclaircissements**

**9.1.** Les Soumissionnaires sont tenus de s'informer sur les conditions juridiques, économiques, matérielles, ou autres prévalant en République Islamique de Mauritanie ainsi que sur tout autre élément ou circonstance qui serait susceptible d'avoir une incidence sur le contenu de leurs offres, ou sur la portée des engagements qu'ils souscrivent, dans le cadre de ladite offre.

**9.2.** En cas d'incertitude sur la portée de telle ou de telle autre disposition des documents constituant le DAO, les investisseurs potentiels et les Soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit à l'Autorité de Régulation. Seules les réponses écrites doivent être prises en compte par le Soumissionnaire. Les éventuelles contradictions et les difficultés d'interprétation pouvant exister dans les documents, ou entre les documents constituant le DAO, doivent être soumises à l'Autorité de Régulation par les investisseurs potentiels ou les Soumissionnaires, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrables avant la Date Limite.

## **Article 10 – Ouverture des Offres**

**10.1.** Le Soumissionnaire ou son représentant peut assister à l'ouverture des plis. La réunion d'ouverture des plis aura lieu à l'Autorité de Régulation, **le 26 Janvier 2012 à 13H TU.**

**10.2.** La séance d'ouverture est présidée par le Président du Conseil National de Régulation ou son représentant. Chaque Offre est ouverte en public.

**10.3.** Il est fait l'inventaire du contenu de chaque Offre et de sa conformité avec la liste annexe à la lettre de soumission visée à l'article 5.2.

AM7      eff

**10.4.** Les opérations réalisées, pendant la séance publique d'ouverture des plis, font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment la procédure suivie, le nombre d'Offres ouvertes et le contenu de chaque Offre, et en particulier, sa conformité avec la liste annexe à la lettre de soumission mentionnée à l'article 5.2.

#### **Article 11- Instruction des Offres**

(a) Offre technique : Tout Soumissionnaire jugé remplir les conditions visées à l'article 5.2 du Règlement, est alors classé et noté sur **90 points**, en fonction du nombre d'éditions, version papier et électronique, lors des cinq dernières années. Chaque édition est comptée sur cinq points, le total correspondant à la note technique **Nt**.

(b) Offre financière : Tout Soumissionnaire jugé remplir les conditions susvisées, est classé et noté sur **10 points**, en fonction du montant de la contrepartie financière offerte, au sens de l'article 10 du Cahier des Charges. La note financière **Nf** est déterminée selon la formule suivante :  $Nf = 10 \times Of(i) / Of(1)$  où :

- **Of (1) représente le montant de l'offre la plus élevée et**
- **Of (i) représente le montant de l'Offre financière concernée.**

Les Soumissionnaires dont les Offres financières ne correspondent pas au modèle de l'Annexe 2 du Règlement sont éliminés.

(c) Ensuite, les deux notes, technique et financière (Nt et Nf), obtenues par chaque Soumissionnaire, sont additionnées et les notes globales sont alors classées dans l'ordre décroissant. L'Offre jugée la meilleure est celle qui obtient la note la plus élevée. En cas d'égalité, le Soumissionnaire ayant réalisé le plus grand nombre d'annuaires en arabe sera retenu ; en cas de nouvelle égalité, le Soumissionnaire le plus ancien, de par sa date de création, sera retenu.

(d) Les opérations réalisées pendant la séance font l'objet d'un procès-verbal décrivant notamment, la procédure suivie, le nombre d'Offres ouvertes, la conformité du contenu de chaque Offre avec les prescriptions de l'article 5, et le classement des différentes Offres.

#### **Article 12 – Amendement du DAO**

**12.1.** L'Autorité de Régulation peut, à tout moment, amender ou apporter des éclaircissements sur les conditions et règles fixées au DAO, soit de sa propre initiative, soit à la demande de l'un des investisseurs potentiels ou de l'un des Soumissionnaires.

Ces amendements ou éclaircissements peuvent porter sur n'importe quel point du DAO, au plus tard, cinq (5) jours avant la Date Limite.

**12.2.** Pour donner aux investisseurs potentiels et aux Soumissionnaires, les délais nécessaires à la prise en considération des amendements ou éclaircissements, l'Autorité de Régulation pourra repousser la Date Limite.

**12.3.** Tous les amendements ou éclaircissements écrits seront considérés comme partie intégrante du DAO. Aucune interprétation ou information, autres que celles notifiées par écrit, par le Président du Conseil National de Régulation aux investisseurs potentiels et aux Soumissionnaires, ne doit être prise en compte.

## LISTE DES ANNEXES

**ANNEXE 1 : Modèle de lettre de soumission**

**ANNEXE 2 : Modèle de lettre d'Offre financière**

### ANNEXE 1

#### MODELE DE LETTRE DE SOUMISSION

**NB** : cette lettre fait partie de l'Offre Technique (art.5)

#### [En-tête du Soumissionnaire]

\_\_\_\_\_  
[ ], le [ ], 2012

Monsieur le Président du Conseil National de Régulation,

Dans le cadre de l'appel à la concurrence lancé par l'Autorité de Régulation relativement à l'attribution d'un marché pour l'édition d'un annuaire des abonnés aux services des opérateurs de télécommunications (le « Marché»), nous vous remettons, par la présente, notre Offre, dont les documents en faisant partie intégrale sont énumérés en Annexe A ci-jointe.

Nous, soussigné(e), [prénom et nom du signataire ]né(e) le[ jour/mois/année ], à [ville et pays ]et domicilié(e) à [indiquez adresse exacte ]attestons sur l'honneur être le représentant dûment habilité, agissant en qualité de [précisez la qualité : mandataire spécial, directeur, etc. ]de la société [dénomination de la société Soumissionnaire ] (la « Société »), une société [précisez la forme juridique de la société ]de droit[préciser le droit applicable ], au capital de [montant du capital social ], inscrite au Registre du Commerce de [ville ]sous le n°[ ], dont le siège social est sis à [adresse du siège social ].

Nous déclarons avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres (« DAO ») en date du [ ] (tel que complété ou modifié ultérieurement par note écrite de l'Autorité de Régulation) et plus particulièrement du règlement de l'appel à la concurrence (« Règlement ») et du cahier des Charges (« Cahier des Charges ») qui y étaient annexés.

Nous acceptons par la présente, les termes et conditions du Règlement, et nous vous certifions sur l'honneur que notre Offre est en tous points conforme aux termes du Règlement et aux modèles qui y sont annexés. Nous comprenons et acceptons qu'en cas d'inexactitude de cette déclaration, notre offre puisse être purement et simplement disqualifiée.

La présente offre est valable pour une période de **cent quatre vingts (180) jours** à compter de la Date Limite de remise des Offres.



AM / KH

Nous nous soumettons aux obligations contenues dans le Règlement, le Cahier des Charges et tout autre document relatif à la sélection d'un Soumissionnaire dans le cadre de l'attribution du Marché, et nous engageons à les exécuter.

Nous comprenons et nous acceptons que les éléments que nous avons remis dans le cadre de cette Offre soient constitutifs d'engagements de notre part.

Enfin, nous déclarons sur l'honneur que tous les renseignements fournis dans le cadre de la présente Offre sont sincères et exacts en tous points.

Nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil National de Régulation, de recevoir l'expression de notre haute considération.

(signature)

**P.J : Annexe A – Liste des documents composant l'offre.**

N.B : la liste des documents est donnée, en suivant l'ordre prévu à l'article 5 du Règlement et (en précisant à chaque fois à quel paragraphe de l'article, 5 le document se réfère)

mm/ ef

## ANNEXE 2

### MODELE DE LETTRE D'OFFRE FINANCIERE

N.B : Cette lettre est le document unique constituant l'Offre Financière. Elle est à remplir par tous les Soumissionnaires en reprenant le modèle ci-après.

#### [En-tête du Soumissionnaire]

\_\_\_\_\_

Monsieur le Président du Conseil National de Régulation ;

Dans le cadre de l'appel à la concurrence lancé par l'Autorité de Régulation en vue de l'attribution d'un marché pour l'édition d'un annuaire des abonnés aux services des opérateurs des télécommunications (le « Marché »),

nous, soussigné(e), [prénom et nom du signataire ]né(e) le [jour/mois/année ], à [ville et pays ] et domicilié(e) à [indiquez adresse exacte ] attestons sur l'honneur être le représentant dûment habilité, agissant en qualité de [précisez la qualité : mandataire spécial, directeur, etc. ] de la société [dénomination de la société Soumissionnaire ] (la « Société »), une société [précisez la forme juridique de la société ] de droit [préciser le droit applicable ], au capital de [montant du capital social ], inscrite au Registre du Commerce de [ville ] sous le n° [ ], dont le siège social est sis à [adresse du siège social ], **offrons comme Contrepartie Financière (au sens de l'article 9 du Cahier des Charges) le montant en Ouguiyas correspondant à [ % ] des revenus d'origine publicitaire**].

Nous nous engageons à payer cette somme comptant et en ouguiyas, deux (2) mois, au plus tard, après l'édition de l'annuaire. Le paiement interviendra par remise d'un chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie, émis par un établissement bancaire de la République Islamique de Mauritanie, accepté par l'Autorité de Régulation

La présente Offre Financière est faite en application du Règlement de l'appel à la concurrence (le « Règlement »), partie du dossier d'appel d'offre (le « DAO ») en date du [-----], tel que ce dernier a été complété ou modifié ultérieurement par notes écrites de l'Autorité de Régulation. En particulier, la présente Offre Financière est valable pour une période de **cent quatre vingts (180) jours** à compter de la Date Limite de remise des Offres.

Nous vous prions, Monsieur le Président du Conseil National de Régulation, de recevoir l'expression de notre haute considération.

(signature)

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

Honneur – Fraternité – Justice

*AM*

*AM*

AUTORITE DE REGULATION

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES POUR L'EDITION D'UN ANNUAIRE  
DES ABONNES AUX SERVICES DES OPERATEURS

DEUXIEME PARTIE : LE CAHIER DES CHARGES

## CHAPITRE 1 : ECONOMIE GENERALE

### Article 1 : Objet du cahier des charges

L'objet du présent cahier des charges (le « Cahier des charges ») est de définir les conditions d'édition d'un annuaire des abonnés aux services des opérateurs de télécommunications ouverts au public en République Islamique de Mauritanie.

### Article 2 : Textes de référence

Le marché attribué au Titulaire doit être exécuté conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges et l'ensemble des textes suivants :

- la loi 99-019 du 11 juillet 1999 relative aux télécommunications ;
- l'arrêté n° R 131/MIPT du 28 février 2001, notamment ses articles 10 et 11 ;
- les autres textes réglementaires d'application de la loi précitée.

Ces textes peuvent être consultés sur le site web de l'Autorité de Régulation : [www.are.mr](http://www.are.mr)

### Articles 3 : Nature des prestations

**3.1.** Les prestations à fournir par le Titulaire, dans le cadre du présent marché, consistent en l'élaboration et la mise à la disposition du public, en langues arabe et française, d'un annuaire des abonnés aux services de l'ensemble des opérateurs de réseaux fixes ouverts au public.

**3.2.** Sous réserve de la protection des droits des personnes concernées, l'annuaire des abonnés donnera accès aux noms ou raisons sociales, aux coordonnées téléphoniques, de télex et fax, aux adresses de tous les abonnés aux réseaux et services fixes ouverts au public, ainsi qu'à la mention de leur profession pour ceux qui le souhaitent.

**3.3.** L'annuaire comprendra deux listes : une liste alphabétique des abonnés, classée par opérateur et par adresses, et une liste professionnelle.

**3.4.** L'annuaire sera édité sous deux versions : une version imprimée dans chaque langue (arabe et français) et une version sur support électronique (base de données consultables, grâce à un moteur de recherche approprié).

### Article 4 : Attribution, entrée en vigueur, durée, délai et renouvellement du marché

**4.1.** L'Autorité de Régulation dresse un procès-verbal public motivé d'adjudication du marché. La date de signature de la décision de l'Autorité de Régulation désignant l'attributaire vaut date d'entrée en vigueur du marché.

**4.2.** L'attribution du marché couvrira l'édition de l'annuaire pendant trois années successives 2012, 2013 et 2014..

**4.3.** La première édition de l'annuaire devra être disponible, exceptionnellement au plus tard, le 30 Juin 2012, sous ses deux versions imprimée et électronique, dans les deux langues. Pour 2013 et 2014, l'édition devrait être disponible, à chaque fois, avant le 31 Mars. Le nombre d'exemplaires de la version imprimée sera déterminé selon les modalités visées à l'article 7.1 suivant.

**4.4.** Le renouvellement du marché intervient dans les conditions dans lesquelles il a été attribué, après un nouvel appel d'offres attribué conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. L'exécution du marché ne peut être sous-traitée par le Titulaire qu'avec l'accord préalable de l'Autorité de Régulation. S'il est donné, cet accord doit faire l'objet d'une notification écrite au Titulaire.

## **CHAPITRE 2 : CONDITIONS DE REALISATION DE L'ANNUAIRE**

### **Article 5 : Collecte des informations**

5.1. Pour 2012, les deux listes, alphabétique et professionnelle, des abonnés à insérer dans l'annuaire seront mises à la disposition du Titulaire, en version électronique, par les opérateurs, à la signature du contrat.

Pour 2013 et 2014, les listes mises à jour, au 31 décembre, seront remises par les opérateurs, au Titulaire avant le 31 janvier, sur support électronique avec copie à l'Autorité de Régulation. La traduction en langue arabe sera assurée, à ses frais, par le Titulaire.

5.2. Le Titulaire aura à collecter lui-même toutes les informations dont il a besoin auprès des opérateurs, l'Autorité lui accordant à cet effet les habilitations nécessaires, comme précisé à l'article 6 suivant.

5.3. En cas de retard dans la remise des listes par les opérateurs, la date d'édition de l'annuaire pourra être reportée d'autant sur décision de l'Autorité sans préjudice des sanctions applicables conformément à la réglementation en vigueur.

5.4. En cas de retard de publication de l'annuaire imputable au Titulaire, celui-ci sera passible d'une pénalité équivalant à 1/2000 de la contrepartie financière, par jour calendaire.

### **Article 6 : Habilitations**

6.1. Le Titulaire du marché sera habilité par l'Autorité de Régulation pour recevoir communication par les opérateurs des informations sur les abonnés nécessaires à la confection de l'annuaire. Au cas où un opérateur ne serait pas en mesure de fournir ces informations dans les délais impartis, l'Autorité de Régulation pourra accorder une extension du délai ou autoriser le titulaire du marché à ne pas publier la liste de cet opérateur, sans préjudice des sanctions applicables pour non respect des dispositions de la loi susvisée.

6.2. Le Titulaire du marché sera habilité par l'Autorité de Régulation pour effectuer les prospections commerciales auprès des annonceurs. L'habilitation précisera que la responsabilité du Titulaire sera seule engagée vis-à-vis des annonceurs en cas de non respect de ses engagements.

### **Article 7 : Conditions d'exploitation**

7.1. Les listes alphabétique et professionnelle seront publiées en autant d'exemplaires que d'abonnés inscrits sur l'annuaire, majoré de 10%. Les exemplaires imprimés seront remis par le Titulaire aux opérateurs en vue de leur distribution gratuite à leurs abonnés. Cette remise devra faire l'objet d'un procès-verbal signé avec l'opérateur en question en présence d'un représentant de l'Autorité.

Des exemplaires supplémentaires seront remis aux annonceurs, aux opérateurs pour distribution aux nouveaux abonnés et aux opérateurs internationaux des pays correspondants pour les besoins de leurs services de renseignements internationaux. Conformément à l'article 11 de l'arrêté R 0131 précité, le nombre de ces exemplaires supplémentaires, fixé par

m  
MK

l'Autorité de Régulation, s'élèvera à 2 000. Le Titulaire du marché pourra commercialiser les exemplaires des listes alphabétique et professionnelle une fois fournies les quantités requises. Les recettes tirées de cette commercialisation seront acquises au Titulaire.

7.2. Déduction faite de la contrepartie financière, annoncée à l'article 9 du présent cahier des charges, les recettes publicitaires des versions imprimées et électronique, seront également acquises au Titulaire pour lui permettre de couvrir les charges entraînées par la réalisation du marché.

Une introduction contenant des informations générales figurera en tête de l'annuaire. Chaque opérateur de télécommunication disposera gratuitement de l'équivalent de trois pages dans cette introduction pour présenter les services fournis, les tarifs et les conditions d'abonnement. Deux pages supplémentaires seront en plus consacrées aux informations relatives aux indicatifs internationaux des pays. Outre les trois pages précédentes, chaque opérateur aura la possibilité de disposer gratuitement de l'équivalent de deux pages de publicité à répartir dans les pages intérieures de l'annuaire. Toute autre insertion publicitaire des opérateurs dans l'annuaire sera tarifée par le Titulaire.

De même, l'Autorité de Régulation disposera de deux pages gratuites pour passer des annonces.

7.3. Le Titulaire du marché ne pourra pas utiliser les listes d'abonnés à d'autres fins, notamment commerciales, que la publication de l'annuaire sous ses formats imprimé et électronique, sans l'accord de l'Autorité de Régulation et des opérateurs.

#### **Article 8 : Impôts et taxes**

Le Titulaire est assujéti aux dispositions fiscales en vigueur.

#### **Article 9 : Contrepartie financière**

9.1. Le Titulaire est soumis au paiement d'une contrepartie financière, égale au pourcentage de ses revenus d'origine publicitaire qui constitue son offre financière.

9.2. Cette somme est payable au comptant, et en totalité, en ouguiyas, deux mois au plus tard, après l'édition de l'annuaire. Le paiement intervient par remise d'un chèque de banque payable en République Islamique de Mauritanie pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de l'Autorité de Régulation.

### **CHAPITRE 3 : RESPONSABILITE – CONTROLE ET SANCTIONS**

#### **Article 10 : Responsabilité Générale**

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution du marché et du respect des obligations du présent Cahier des Charges, ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

#### **Article 11 : Moyens à mettre en œuvre**

L'exécution du marché devra être conduite selon les règles de l'art en la matière. Le Titulaire devra mettre en œuvre à cet effet tous les moyens nécessaires à la garantie d'une bonne fin des prestations, en personnel qualifié et en matériel technique.

AM /

## **Article 12 : Contrôle de l'Autorité**

**12.1.** La qualité des prestations du Titulaire sera vérifiée par l'Autorité de Régulation, en particulier en ce qui concerne le papier, la composition, les couleurs et la nature des encarts publicitaires.

**12.2** A cet effet, les contrôles de l'Autorité s'effectueront notamment comme suit :

- Contrôle de l'édition imprimée de l'annuaire sur preuves, sous forme d'un « bon à tirer » ;
- Contrôle de la base de données sous forme de textes d'essai avant la mise à disposition du public.

**12.3.** Le taux d'erreurs par rapport aux listes fournies par les opérateurs devra rester inférieur au niveau fixé par le cahier des charges, soit 5 %.

## **Article 13 : Non respect des conditions légales et réglementaires du marché et du cahier des charges**

**13.1.** Le Titulaire qui ne respecte pas les obligations relatives à la réglementation en vigueur et au présent Cahier des Charges, s'expose à des sanctions prévues par lesdits textes sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires.

**13.2.** Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit du Titulaire.

## **CHAPITRE 4 : DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 14 : Signification et interprétation du Cahier des Charges**

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régis par la loi et les règlements en vigueur en République Islamique de Mauritanie.

### **Article 15 : Langue du Cahier des Charges**

Le présent cahier des charges est rédigé en français.

### **Article 16 : Election de domicile**

Le Titulaire fait élection de domicile en son siège social, situé \_\_\_\_\_

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par [\_\_\_\_\_] nom de l'Attributaire le \_\_\_\_\_ 2012, à Nouakchott en [\_\_\_\_\_] exemplaires originaux.

Fait à Nouakchott

Le [\_\_\_\_\_]

En [\_\_\_\_\_] exemplaires originaux

Le Représentant de l'Attributaire

Le Président du Conseil National de Régulation